

Abs. 1bis – Al. 1bis

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission
Für den Antrag Schmid Carlo

22 Stimmen
11 Stimmen

Art. 32a

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: D'abord peut-être une remarque générale concernant ces articles 32a à 32d. Nous avons passablement remanié à la fois le vocabulaire, aussi bien dans la langue allemande que dans la langue française, et notamment dans les titres, et nous avons opéré certaines simplifications. Cela a déjà été dit, il est préférable de suivre les textes aussi à partir de l'article 45 et jusqu'à l'article 48 du projet du Conseil fédéral.

D'abord sur la systématique. Nous avons préféré, sans opposition en commission, déplacer ces quatre articles qui traitent de la citoyenneté d'une façon générale, et de la nationalité suisse, ainsi que du statut des Suissesses et des Suisses de l'étranger. Ces articles sont beaucoup plus proches des droits fondamentaux que nous venons de traiter que placés comme ils l'étaient auparavant, entre les «Garanties fédérales» et les «Relations avec l'étranger». La commission du Conseil national ne s'est pas ralliée pour l'instant à cette systématique, mais je crois que nous pouvons considérer tout de même qu'elle est meilleure. Et nous pouvons espérer que, dans la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national adoptera à son tour cette systématique.

En ce qui concerne l'article 32a intitulé «Citoyenneté» en français, «Bürgerrecht» au singulier en allemand: compte tenu du fait qu'en allemand le titre du chapitre, désormais 1a, est «Bürgerrechte» au pluriel, nous avons passé ici au singulier.

A l'alinéa 1er, l'ordre des trois composantes incontournables du droit de cité en Suisse – c'est-à-dire le droit de cité communal, cantonal et fédéral – a été inversé par rapport au projet du Conseil fédéral. La formulation du Conseil fédéral, dans l'ordre qu'elle adopte: 1. la commune, 2. le canton, 3. la Confédération – et encore pas dans les deux langues! –, est une énumération qui reprend celui de la procédure que nous connaissons. Nous préférons une formulation de principe où l'on établit le droit de cité suisse, cantonal et communal, dans cet ordre, pour désigner aussi son importance et la valeur internationale du qualificatif de «suisse».

Pour l'alinéa 2, il n'y a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est qu'en évoquant la réserve pour ce qui concerne les dispositions cantonales et communales en relation avec les bourgeoisies et les corporations, la commission propose une formulation plus claire que celle du projet du Conseil fédéral.

Je crois que, sans arrière-pensée, nous pouvons adopter cet article 32a.

Angenommen – Adopté

Art. 32b

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: En ce qui concerne l'article 32b, cela a déjà été évoqué par le président de la commission, nous avons adapté pour une fois le texte allemand au texte français concernant l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité.

A l'alinéa 2, nous avons également dû modifier la terminologie française.

Et enfin, à l'alinéa 3, la commission a voulu mentionner expressément la possibilité de la naturalisation des enfants apatrides. Cet alinéa permet donc de tenir compte d'un vœu assez largement exprimé. Rappelons que, dans la constitution actuelle, la «Heimatlosigkeit» est mentionnée à l'article 110 alinéa 2.

Cette proposition n'a pas été adoptée par la commission sans une discussion assez approfondie. Le résultat du vote était cependant clair malgré une minorité assez forte qui a toutefois renoncé à présenter une proposition ici.

Leuenberger Moritz, Bundesrat: Ich muss darauf hinweisen, dass Absatz 3, den Sie neu beantragen, eigentlich das Prinzip der Nachführung verletzt. Sie gehen hier also weiter. Andererseits muss ich sagen, dass der Antrag internationalen Bestrebungen entspricht. Wahrscheinlich hat sich Ihre vorberatende Kommission gesagt, dass sie beim Streikrecht einen gravierenden Fehler gemacht habe und diesen jetzt hier wiedergutmachen wolle. Insofern will ich Ihnen die Gelegenheit zu dieser Wiedergutmachung nicht nehmen und opponiere diesem neuen Absatz 3 nicht, obwohl ich dies eigentlich tun müsste.

Präsident: Ich mache darauf aufmerksam, dass noch der Randtitel übernommen werden müsste, «Erwerb und Verlust des Bürgerrechtes». Das ist auf der Fahne vergessen worden. Ich bitte die Redaktionskommission, dafür zu sorgen, dass der Randtitel übernommen wird.

Angenommen – Adopté

Art. 32c

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: Concernant l'article 32c, il n'y a pas beaucoup d'éléments à relever, si ce n'est qu'à l'alinéa 4, la commission a biffé la deuxième phrase du projet du Conseil fédéral, considérant que celle-ci était, en l'espèce, superflue.

Angenommen – Adopté

Art. 32d

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Aeby Pierre (S, FR), rapporteur: J'aimerais signaler ici, concernant le texte français, que c'est une des dispositions qui va certainement nous occuper ultérieurement, ou occuper la Commission de rédaction. Nous parlons ici en français des «Suisse de l'étranger» et le texte allemand parle très clairement d'«Auslandsschweizerinnen und -schweizer». C'est un des articles qui a justifié le dépôt de la proposition Brunner Christiane.

Pour le reste, concernant l'alinéa 2bis, la commission a voulu insister ici sur l'engagement de la Confédération afin de renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et à la Suisse; la deuxième phrase a été biffée, étant également considérée comme superflue.

Präsident: Ich halte fest, dass auf der deutschen Fahne im Gegensatz zur französischen wiederum der Randtitel fehlt.

Angenommen – Adopté

Art. 32e

Antrag Danioth

Titel

Bürgerpflichten

Wortlaut

Jede Person trägt nach ihren Kräften zur Bewältigung der Aufgaben in Staat und Gesellschaft bei.

Proposition Danioth

Titre

Devoirs civiques

Texte

Chaque personne contribue, dans la mesure du possible, à l'accomplissement des devoirs dans l'Etat et la société.

Bundesverfassung. Reform

Constitution fédérale. Réforme

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Januarsession
Session	Session de janvier
Sessione	Sessione di gennaio
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.091
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1998 - 15:00
Date	
Data	
Seite	48-57
Page	
Pagina	
Ref. No	20 043 529

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.